RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 13655
Numéro SIREN : 833 450 042
Nom ou dénomination : ABC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2020 sous le numéro de dépôt 35713

2005978702

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABC GROUP

Numéro RCS : 833 450 042
Numéro Gestion : 2019B13655

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 17 R DUPIN
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R035713 (2020 59787)

Date du Dépôt : 01/04/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 20/02/2020

fait à Paris, le 1 avril 2020

LPS5043366

ABC GROUP

SOCIETE .PAR ACTIONS SIMPLIFIE
AU CAPITAL DE 1.037.000 €

SIEGE SOCIAL : 17, rue Dupin 75006 PARIS

RCS PARIS 833 450 042

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2020

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

ABC GROUP

STATUTS

Les soussignés

Monsieur Carlos Manuel MÀRQUES PAIVA
né le 05 février 1974 à. Recarei - Paredes (Portugal)
demeurant au 128, avenue de la République — 91230 MONTGERON
de nationalité Portugaise, divorcé,

Mademoiselle Virginia Maria MARQUES PAIVA,
née le 4 février 1979 à Recarei - Paredes (Portugal)
demeurant au 18, rue Charles Deguy 91230 MONTGERON,
de nationalité Portugaise, célibataire.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, devant exister entre eux et toute outre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

Forme

Il est formé par les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce.

Elle est plus particulièrement régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ; et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de Commerce.
- Les dispositions générales relatives à toute société, recensées dans les articles 1832 à 1844-17 du Code civil.
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Définitions

« Associé majoritaire »	tout associé détenant le contrôle de la société
« Actions »	les actions ordinaires et les ABSA
« Actions ordinaires »	les actions ordinaires, sans bons de souscriptions d'actions émises ou à émettre
« ABSA »	les actions à bons de souscription d'actions émises ou à émettre
« Admission »	l'admission de tout ou partie des titres émis par une société sur tout marché réglementé ou sur Alternext
« Cession totale »	la transmission des titres de la société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale
« Comité de Direction »	le Comité de direction de la société si cet organe est mis en place
« Contrôle »	la détention de plus de 50 % des actions et des droits de vote d'une société

« Directeur Général »	le Directeur général de la société, en cas de nomination par les associés ou le Président
« Filiale »	toute société dont la société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle
« Jour ouvré »	tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France
« Majorité absolue »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre total d'actions composant le capital social
« Majorité relative »	total de voix correspondant à plus de la moitié des voix obtenues par rapport au nombre d'actions présentes ou représentées lors du vote
« Majorité simple »	autre formulation de la majorité relative
« Majorité qualifiée »	majorité plus élevée que celle obtenue avec la moitié des voix. Concerne les décisions importantes (extraordinaires) votées avec un total de voix correspondant à deux tiers au moins.
« Offre d'acquisition totale »	une offre reçue d'un ou plusieurs Tiers portant sur l'achat de la totalité (100 %) des Titres de la société qui : (a) Stipule le prix offert par Titre, (b) Précise, sous réserve du (a), les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition (en particuliers les garanties requises des cédants)
« Président »	le président de la société
« Société Affiliée »	toute société (i) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement par un associé de la Société (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle d'un associé de la Société, ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par une société visée au (ii)
« Tiers »	à la date considérée, toute personne physique ou morale ou entité autre qu'une partie ou une Société Affillée,
« Titres »	les actions composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, Obligation, option, bon ou autre droit émis notamment droit d'attribution ou de Souscription, donnant droit soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits,

« Transmission »	la transmission de titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et par quelque mode juridique que ce soit et notamment vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, dévolution patrimoniale, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

«ABC GROUP»

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3

La société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans tous pays étrangers :

- **La prise de participation dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, existantes ou à créer, la définition de la politique du groupe, la gestion active de ces participations ainsi que du portefeuille titres.**
- **Le conseil et l'assistance aux filiales et participations du groupe dans la conduite de leurs affaires, notamment dans la définition de leurs choix stratégiques et le contrôle de leur application par les filiales, l'orientation des investissements majeurs, la mise en place des organes de direction et d'administration en vue d'augmenter la valeur des titres et d'en optimiser à terme la plus-value.**
- **La mise en place de moyens pour assurer la gestion de trésorerie du groupe, la négociation de prêts ainsi que toutes prestations de coordination et de contrôle.**
- **Toutes prestations dans le domaine de la climatisation, de l'électricité et de l'utilisation de l'énergie ainsi que de la formation.**
- **Ainsi que la gestion de toutes entreprises privées et autres organisations.**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **17, rue Dupin 75006 - PARIS**, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique si le capital de la société vient à n'être détenu que par une seule personne physique ou morale.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la création de la société, les associés ont apporté en nature la somme de 1.036.400 euros et 600 euros en numéraire, composant ainsi le capital social de 1.037.000 euros.

6.1- Apports en capital - effectués en nature

Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 500 actions d'une valeur nominale de 2 € chacune numérotées 1 à 500, sur les 500 actions qu'il détient dans le capital de la Société AB ILE DE FRANCE, décrite ci-après,
- 330 actions d'une valeur nominale de 15 € chacune numérotées 1 à 330, sur les 500 actions qu'il détient dans le capital social de la Société CMP FRANCE, décrite ci-après,

La société **AB ILE DE FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 1.000 € dont le siège social est situé à MONTGERON (91230) au 24, rue des Saules.

Elle est immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro B 820 803 682 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 820 803 682 00013. Elle exerce son activité de fabrication et négoce de produits et appareils de climatisation sous le code APE 4321A.

La Société **CMP FRANCE** est une Société par Actions Simplifiée à associé unique, au capital de 7.500 € dont le siège social est situé à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94190) au 9, rue Emile ZOLA.

Elle est immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 789 253 838 et inscrite au répertoire SIRET tenu par l'Insee sous le numéro 789 253 838 00021. Elle exerce son activité d'installation et pose d'appareils de climatisation et de fluides sous le code APE 4322B.

Lesquels biens apportés et ci-dessus désignés ont été estimés comme suit :

Evaluation des apports

Les évaluations des actions et parts sociales apportées sont présentées ci-après :

- Les actions de la société AB ILE DE FRANCE sont évaluées globalement à la somme de **284.000 € (Deux Cent Quatre Vingt Quatre Mille EuRos)**, soit 568 euros pour chaque action.
- Les 330 actions apportées, de la société CMP FRANCE sont évaluées globalement à la somme de **752 400 € (Sept Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cents EuRos)**, soit 2.280 euros pour chaque action.

Une présentation détaillée des sociétés ainsi que les méthodes utilisées pour l'évaluation des actions apportées figurent dans le dossier d'évaluation annexé aux présentes. Les titres apportés sont évalués à la valeur réelle.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été acceptées par la société AUD.AS.CO établi au 1, rue Pythagore à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240), désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Propriété - Jouissance

La Société **ABC GROUP** aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport -Engagement de conservation

En contrepartie des apports ci-dessus désignés et évalués globalement à 1.036.400 euros, il est créé 5.182 actions de 200 € de nominal chacune remises à l'apporteur et que ce dernier s'engage à conserver pendant au moins trois ans. Ainsi, il est attribué à Monsieur Carlos Manuel MARQUES PAIVA 5.182 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Soit 5.182 actions ABC GROUP contre 500 actions AB ILE DE FRANCE et 330 actions CMP FRANCE apportées

6.2.Apport en numéraire

Madame Virginia Maria MARQUES PAIVA fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de Six Cents euros (600 €) correspondant à 3 actions de 200 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, avec l'indication de la somme versée.

63.Récapitulation des apports

Lors de la création :

Apports en nature : Un Million Trente-six Mille Quatre Cents Euros, ci	**1.036.400 €**
Apports en numéraire : Six Cents Euros, ci	**600 €**

Total des apports formant le capital : Un Million Trente-Sept Mille Euros, ci **1.037.000 €**

Le 5 février 2020 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les associés décident de réduire le capital de 392.000 €, par rachat de ses propres actions.

A l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2020 :
Le capital a été réduit d'une somme de 392.000 € par rachat de 1.936 de ses propres actions.

6-4- Apports en compte courant

Les associés ou l'associé unique peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la Loi

Les intérêts courus sur ces apports ne pourront être versés qu'à l'issue de la période de blocage prévue ci-dessus pour les apports en compte courant.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **six cent quarante cinq mille euros (645.000 €). Il est divisé en 3.225 actions de même catégorie de 200 € de valeur nominale chacune souscrites en totalité et entièrement libérées.**

Compte tenu de la diminution du capital, en date du 20 février 2020, les actions seront réparties comme suit :

3.222 actions numéros 1-3.222 attribuées à Monsieur Marques Paiva Carlos Manuel

3 actions numéros 5.183 à 5.185 attribuées à Madame Marques Paiva Virginia

ARTICLE 8 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit. par élévation du montant nominal des actions existantes, et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit au préalable être intégralement libéré. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée **du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.** Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en

conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés **15 jours** au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous les articles 13 et 14 ci-après. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufrultier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à la fixation des modalités et à la modification corrélatives des statuts.

ARTICLE 9 - REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

9.1- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.2- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

9.3- Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la réduction ou l'amortissement du capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

A de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins** de leur valeur nominale, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le **délai de cinq ans** à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs **quinze jours** au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après mise en demeure sera privé du droit de vote ainsi que du droit à dividende relatifs aux actions concernées par cette absence de libération.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1- Sauf en présence de droits à dividendes multiples affectés à certaines actions, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

12.2-Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Ce qui emporte notamment le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

12.3-Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés ainsi que les dividendes à échoir reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulières de la collectivité des associés.

12.4-Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaires.

12.5-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1-Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 14. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2-Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

13.3-La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.4-Sous réserve de l'application de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-dessous, sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou

b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Nantissement des actions

Lorsque la société, par l'intermédiaire de son président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 14 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS DANS LES SOCIETES COMPORTANT PLUSIEURS ASSOCIES

14.1- Clause d'agrément

Sauf entre associés, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par vole d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que cette cession porterait sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, sont soumises à la procédure d'agrément organisée de la manière suivante :

14.1.1- Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Président de la société, et indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile en cas de personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

14.1.2- Le président de la société dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L.228-24 du Code de commerce.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

14.1.3- En cas de refus d'agrément le demandeur peut renoncer au transfert dès lors que l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir en cas de transmission par décès).

Dans ce cas l'associé cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

14.1.4- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **2 mois** à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, elle doit dans les **six mois** de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée et du refus d'agrément du cessionnaire proposé et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les **quinze jours** de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital (compte non tenu des droits de vote multiples éventuellement attribués à certaines actions) et dans la limite de leur demande.

14.1.5- Si aucune offre d'achat n'est transmise à la société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers agréés par l'assemblée générale des associés statuant et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le président notifie au cédant le nom et le domicile ou la dénomination et le siège social du ou des acquéreurs agréés.

14.1.6- Si, la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites à moins qu'il accepte ces offres partielles. Dans ce cas la société s'engage à acquérir le complément d'actions ; à charge pour elle de les céder ou de les annuler.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.1.7- Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé, par application de l'article L. 227-18 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer, ou de faire signer son mandataire, les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant ou son mandataire de se présenter dans un délai de quinze jours du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par un associé ou par un tiers, le prix est payé comptant. En cas de rachat par la société, le prix est payable dans les quatre mois de la signature de l'ordre de mouvement.

14.1.8- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.2-Clause de préemption

14.2.1- Notification du projet de cession par le cédant

L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie, en indiquant :

- **S'il s'agit d'une personne physique :** les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, situation familiale du cessionnaire et les informations figurant sur l'extrait Kbis de toutes personnes morales dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ou un mandat social,
- **S'il s'agit d'une personne morale :** la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire,
- La mention expresse que la cession projetée ne peut être réalisée avant que l'un des deux évènements suivants survienne :
 * renonciation écrite par le bénéficiaire du droit de préemption à l'exercice de son droit,

* défaut de réponse du bénéficiaire à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession.

- Ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiquées au profit de tous les associés.

14.2.2- Communication du projet de cession aux associés

Dans les huit jours de cette notification, la société porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.2.3- Déclaration des bénéficiaires des droits de préemption

Les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent, s'ils désirent exercer leur droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir, dans le **délai de 30 jours** de la notification du projet de cession qui leur est faite.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les bénéficiaires du droit de préemption ayant déclaré vouloir exercer leur droit à titre réductible.

Lorsque le nombre total des actions que les bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social (mais compte non tenu des droits de vote multiple attachés à certaines actions).

14.2.4- Mise en œuvre du droit de préemption

Dans les **40 jours** de la notification du projet de cession par le cédant, le président ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit jours, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions préemptées, l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans les huit jours, la cession sera constatée par le président de la société dûment mandaté à cet effet par les statuts.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par les titulaires ci-dessus et si le cessionnaire proposé par le cédant est déjà associé, la cession initiale pourra être réalisée mais seulement aux conditions indiquées dans la notification du projet de cession.

Si le cessionnaire proposé par le cédant est un tiers, la cession sera soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité définies au point 14.1.2 ci-dessus et la notification prévue à l'article 14.2.1 des présents statuts tiendra lieu de notification de demande d'agrément.

14.2.5- Prix de cession des actions

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et le ou les acquéreurs des actions.

14.2.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 20 à 15 jours.

14.2.7- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

14.3- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions prises dans le présent article 14 sont nulles.

14.4- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **1 mois** à compter de la révélation à la société de l'infraction.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société, associée personne morale, doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social préalablement à son entrée dans le capital de la société et à tout moment sur demande expresse du président. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié au président de la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associé au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de la moitié des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1- Motifs d'exclusiun

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

1° S'agissant d'une personne morale,

- réduction du montant de ses capitaux propres en dessous du montant prévu par les dispositions légales, notamment par l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, notamment par l'article L.225-248 du Code de commerce
- non révélation d'un changement de majorité, ou de mandataire social.

2° Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire,
- sanction pénale frappant un des dirigeants ou associés
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf autorisation expresse et préalable du Président
- violation d'une clause statutaire, notamment celles relatives aux transmissions d'actions.
- opposition continue et systématique aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs, et attitude contraire à l'Intérêt social

16.2- Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des évènements cités ci-dessus, et au plus tard à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Dans les **15 jours** à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

16.3- Cession des titres de l'associé exclu

L'associé exclu dispose d'un **délai de trois mois**, à compter de la notification d'exclusion, pour céder ses actions aux autres associés ou à toute personne qu'il soumettra à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14.1 ci-dessus.
Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.
Si à l'expiration de ce délai de **trois mois** aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, la société dispose à son tour d'un délai de **deux mois** pour organiser le rachat desdites actions. A défaut de rachat au terme du délai imparti, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.
A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société. Pour le calcul de ce droit de préemption il ne sera pas tenu compte des droits de vote multiples dont bénéficient certains associés ou attachés à certaines actions.
Si, pendant ce délai, les associés restants n'ont pas fait connaître à la société leur intention d'acheter, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, les actions de l'associé exclu, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
A défaut de candidats à l'acquisition desdites actions, la société sera tenue de les racheter sauf à annuler la décision d'exclusion.

16.4- Valeur de rachat des actions

Le prix d'achat ou de rachat des actions de l'associé exclu ainsi que les modalités de paiement seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 14.1.7.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les **huit jours** de l'offre de rachat, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de **un mois**.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

16.5- La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 – SORTIE DES ASSOCIES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1- Arrangement alternatif en cas de conflit majeur

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, les Principaux Associés peuvent convenir d'un arrangement alternatif par lequel un associé pourra se désengager totalement de la SAS ou en prendre le contrôle complet.
Celui qui souhaite mettre un terme à la coopération fixe le prix de ses droits sociaux et propose aux autres Principaux associés :

- soit de leur acheter la totalité des titres qu'ils détiennent aux prix et conditions fixés dans son offre,
- soit de leur vendre l'ensemble de sa participation aux prix et conditions arrêtés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur en est ainsi faite. A défaut, les bénéficiaires seront tenus :

- Soit en présence d'une offre d'acquisition initiale, d'acquérir les actions du principal associé ayant pris l'initiative de cette procédure aux prix et conditions déterminées dans l'offre d'acquisition initiale,
- Soit en présence d'une offre de cession initiale, de céder leurs propres actions, à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre de cession initiale

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence d'option. En cas de désaccord sur le prix, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 14.2.5 ci-dessus.

17.2- Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des principaux associés envisagerait de céder l'intégralité de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés et à la clause d'agrément, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions tout ou partie de leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé concerné aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **30 jours** au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus par les associés au jour de leur entrée dans la société, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de **30 jours**, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils entendent céder.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

17.3- Clause d'entrainement

Sans préjudice du droit de préemption visé à l'article N ci-dessus, et dans le cas où l'associé majoritaire disposerait d'une offre de rachat portant sur 100% des titres de la Société estimée satisfaisante par lui, le ou les autres actionnaires s'engagent irrévocablement à céder tous leurs titres de la Société concomitamment à ceux de l'actionnaire majoritaire et ce, aux conditions de l'offre de rachat acceptée par ce dernier.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

18.1- Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés prévue à l'article 26.2.

18.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée le Président est rééligible.

18.3- Rémunération- Contrat de travail

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement. Les modalités de remboursement seront fixées, préalablement, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 26 précité.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.4 - Attribution et Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation des pouvoirs du Président

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

18.5- Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.6- Délégation de pouvoirs

Le président peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs spécifiques et délimités pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

18.7- Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'interdiction, la déconfiture, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés.

Le Président est révocable à tout moment :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 26 des statuts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La décision de révocation du président doit être motivée.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

19.1- Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

19.2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.3- Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 20 des statuts.

19.4- Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente également la société lorsque son statut est mentionné au greffe du tribunal de commerce en qualité de mandataire social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Il pourra justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

Limitation des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président et détaillées au point 18.4 ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues par l'article L. 225-43 dudit code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la société se trouve dans l'une des situations imposant le contrôle des comptes par un Commissaire aux comptes. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Par application de l'article L.227-9-1 créé par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la société sera tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsqu' :

- A la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants, fixés par décret 2009-234 du 25 février 2009 pris en application des articles 56 et 59 de la Loi LME précitée, seront dépassés : total de son bilan, montant de son chiffre d'affaires HT, nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.
- Elle contrôle une ou plusieurs sociétés ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce.
- Une demande de nomination d'un Commissaire aux comptes sera effectuée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS - FORME DES DECISIONS

22.1- Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
c) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
d) nomination des Commissaires aux Comptes ;
e) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
f) modifications statutaires diverses non visées au présent article y compris la prorogation de la durée de la société;
g) application de la procédure prévue par l'article L225-248 du Code de commerce lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
h) augmentation, amortissement ou réduction du capital ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la société;
i) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
j) décision nécessitant, en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés, notamment celles visées aux articles L.227-13, L.224-14, L.227-16 et L.227-17 dont l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé;
k) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
l) émission de valeurs mobilières ;
m) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
n) dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

22.2- Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus au point 22.1 ci-dessus, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Par ailleurs et sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

23.1- Convocation et réunion

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou, en cas de carence du président, par le directeur général, s'il en existe un.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, par un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société, voire par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (lettre simple, télécopie, télex, e-mails ...) adressés à chacun des associés cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et si le Commissaire aux Comptes ne s'est pas opposé à la réduction du délai de convocation.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2- Ordre du jour

23.2.1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

23.2.2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

23.2.3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

23.3- Admission aux assemblées - pouvoirs

23.3.1- Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.3.2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

23.3.3- Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

23.3.4- Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social trois (3) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

23.3.5- Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 24 -TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

24.1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

24.2- Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

25.1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

25.2- Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

25.3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

25.4- Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

26.1- Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, toutes décisions non qualifiées extraordinaires, notamment celles recensées aux points a) à g) inclus de l'article 22.1 ci-dessus.

26.2- L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai compatible avec le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice pour la mise en paiement des dividendes ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

26.3- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats, mais dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux opérations recensées aux point h) à n) inclus de l'article 22.1 « décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ».

27.1- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

27.2- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, tant sur la première que sur la deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.3- Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :

- l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de commerce,
- l'agrément préalable des cessionnaires d'actions dans les conditions prévues aux statuts et par application de l'article L.227-14 du Code de commerce,
- l'exclusion d'un associé et l'obligation qui lui est faite de céder ses actions par application de l'article L.227-16 du Code de commerce,
- la suspension de l'exercice de ses droits de vote et l'exclusion d'une société associé dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution par application de l'article L.227-17 dudit Code,

- la transformation ou toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés. Il s'agit notamment de :
- l'augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves,
- de l'adoption d'un capital variable,
- de la transformation en société en nom collectif,

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

28.1- Droit de communication préalable

Sans préjudice de la mise en œuvre du droit d'information permanent prévu à l'article 28.2 ci-dessous, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés est impérativement précédée de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour, du texte des résolutions. Ces derniers sont accompagnés, pour chaque associé qui en fait la demande, de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit intervenir quatre jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de la société de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

28.2- Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège administratif des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives,

- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social sont fixées respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2018.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 26 détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 -CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En présence d'un associé unique, cette décision sera de son ressort.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-2 alinéa 2 du Code de commerce créé par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 et complétant l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société si elle en est dotée ou d'un commissaire à la transformation qui sera désigné pour la circonstance, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation. Ils exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.